



VEILLE JURIDIQUE du mercredi 15 avril 2020

Dans la veille du jour vous trouverez :

Ressources humaines : Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, un arrêt du CE sur l'imputabilité au service d'une maladie contractée par un fonctionnaire, un guide pour les télétravailleurs et un article de l'AATF qui mobilise les élèves administrateurs pour construire « le monde d'après » Covid19 ;

Covid-19 : Le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020, une synthèse sur l'Europe en quête de coordination pour sortir du confinement, et la synthèse des premiers résultats de la consultation de la commission des affaires sociales auprès des professionnels de santé ;

Collectivités territoriales-Elus : Un dossier sur la continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et un autre sur l'assistance aux Maires sur la situation d'urgence sanitaire, un article de la Gazette sur le déconfinement, un article de Localtis sur la distribution de masques « grand public », un article de Maire Info dans lequel le Président demande aux maires de ne pas durcir les mesures du confinement, un dossier de l'ADF sur les nouvelles mesures mises en place par les départements dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 et un autre de Régions de France sur celles adoptées par les Régions au 14 avril 2020, une analyse de l'AMF sur la majoration de la dotation élu local pour 2020, un dossier du Ministère des Affaires Etrangères sur l'ouverture de la campagne 2020 de télédéclaration de l'APD 2019 des collectivités territoriales françaises et un dossier de la CNIL sur les registres communaux d'alerte et d'information des populations ;

Emploi-Education : Un article de Localtis sur les épreuves des concours par visioconférence et un article de France TV Info sur l'ouverture des écoles et des crèches au 11 mai 2020 ;

Achats publics : Un arrêt de la CAA de Bordeaux sur l'attribution d'un marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par le règlement de la consultation et un communiqué de la DAJ relatif au report de la déclaration au titre du recensement économique de la commande publique pour l'exercice 2019 sur l'application REAP au 30 juin 2020 ;

Finances et fiscalité locales : Une réponse ministérielle sur le calcul de la taxe communale sur les remontées mécaniques ;

Sécurité – Police municipale : Une analyse d'un avocat sur la régularité des arrêtés de Maires souhaitant prendre des mesures barrières et de confinement encore plus strictes qu'au niveau national, des questions/réponses sur les pouvoirs de police du maire pour réduire l'épidémie, et une analyse sur la suspension de l'arrêté du maire de Sceaux imposant à ses habitants de se couvrir le nez et le visage lors de leurs déplacements (ordonnance du 9 avril 2020).

RESSOURCES HUMAINES :

Mesures d'urgence relatives aux revenus de remplacement

Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

>> Ce texte précise les mesures urgentes permettant de faire face aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie quant aux demandeurs d'emploi indemnisés.

A ce titre, il définit les règles de prolongation temporaire de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à épuisement de leurs droits au cours de la période de crise sanitaire.

Il prévoit également l'allongement du délai relatif à la période de référence utilisée pour le calcul de la période d'affiliation des bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi et des allocations spécifiques de solidarité intermittent, ainsi que du délai de forclusion dont dispose le salarié privé d'emploi pour faire valoir ses droits à indemnisation. Il prévoit la neutralisation des jours non travaillés au cours de la période de crise sanitaire pour le calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence qui entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2020.

Il suspend, pour la durée de la crise sanitaire, le délai à l'issue duquel l'allocation devient dégressive. Il définit en outre les modalités de prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation des intermittents du spectacle des périodes de suspension du contrat de travail indemnisées au titre de l'activité partielle. Enfin, afin de préserver la situation des salariés qui auraient démissionné, avant le début du confinement, en vue d'une mobilité professionnelle n'ayant pu trouver à se réaliser, le décret introduit, à titre temporaire, deux nouveaux cas de démissions légitimes ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Publics concernés : demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage, entreprises.

[JORF n°0092 du 15 avril 2020 - NOR: MTRD2008788D](#)

Maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation - Imputabilité au service ?

Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B..., qui avait été placé en 2010 en congé de maladie, puis, à l'issue de ses droits à congé, en disponibilité pour raison de santé, en raison des troubles physiques dont il était atteint, n'était plus en service depuis trois ans à la date à laquelle il a demandé la reconnaissance de l'imputabilité au service de la dépression apparue et diagnostiquée au début du mois de juin 2013. Il en ressort également qu'un conflit personnel particulièrement vif, ayant donné lieu notamment à un incident violent à cette même période, avait opposé M. B... au président de la

communauté de communes.

En relevant que les indications du médecin traitant de M. B... selon lesquelles celui-ci souffrait d'une "dépression réactionnelle suite à un conflit dans le travail ou avec l'employeur" n'étaient pas assorties des précisions suffisantes permettant de tenir pour établi que l'état dépressif de l'intéressé serait directement lié à la dégradation de son contexte professionnel, et en déduisant que sa maladie ne pouvait être regardée comme imputable au service, la cour administrative d'appel, qui n'a pas dénaturé les pièces du dossier, n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

Le motif par lequel la cour administrative d'appel a ainsi jugé qu'en tout état de cause, la maladie de M. B... apparue en juin 2013 ne pouvait être regardée comme imputable au service justifiait nécessairement, à lui seul, le dispositif de rejet de l'appel de M. B.... Si la cour a également fondé sa décision sur le motif tiré de ce que l'intéressé, étant en position de disponibilité à la date à laquelle est survenue sa dépression, ne pouvait se prévaloir des dispositions du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, il résulte de ce qui vient d'être dit qu'un tel motif ne peut qu'être regardé comme surabondant. Le moyen tiré de ce que ce motif serait entaché d'erreur de droit ne saurait dès lors, quel qu'en soit le bien-fondé, entraîner l'annulation de l'arrêt attaqué.

[Conseil d'État N° 422548 - 2020-02-28](#)

Un guide pour tous les télétravailleurs

Confiance, autonomie, sens du collectif : des valeurs qui accompagnent les agents de la Région Île-de-France, habitués depuis quatre ans à télétravailler un jour (ou deux) par semaine. Fruit de cette expérience et d'un travail interne, le "[guide du télétravail pour les Franciliens](#)" se veut un condensé des bonnes pratiques de télétravail. Ulysse Dorioz, directeur de la Transformation à la Région Île-de-France, nous en dit plus.

L'expérience du télétravail collectif

"Quand il y a eu la grève des transports, nous nous sommes organisés pour assurer la continuité du service. Pendant six semaines, les agents ont télétravaillé de manière continue, ce qui leur a évité de perdre du temps dans les transports. On a appris de cette expérience, de l'agilité organisationnelle... Nos méthodes de télétravail ont permis de continuer à assurer le service public, d'autant plus que lorsque nous avons observé les indicateurs de performance, par exemple le volume des mandaterments réalisés à cette période, nous avons dépassé un record historique jamais atteint à la Région Île-de-France.

Ceci démontre bien que, même s'il ne faut pas minimiser certaines difficultés, nous avons des résultats exceptionnels grâce au télétravail et, de ce fait, dans une suite d'amélioration continue, nous avons pensé qu'il fallait compiler les bonnes pratiques."

Un guide qui fait sens

"Nous avons beaucoup appris de la période des grèves, où l'on avait mis en place des rituels managériaux, ce qui témoigne d'une transformation culturelle. Nous avons compilé ces pratiques dans un guide et, avec la crise sanitaire actuelle, nous avons décidé d'accélérer notre mise à jour par un travail interne accru, afin de mettre ce guide à la disposition de tous, et pas simplement de nos agents. C'est notre petite pierre à l'édifice pour que tous ceux qui découvrent le télétravail puissent s'inspirer de notre expérience.

En réalisant ce guide, nous nous sommes aussi appuyés sur les résultats d'une enquête interne auprès de nos 1700 agents. Pour 90% d'entre eux, les avis sont positifs. Et nos agents se disent plus détendus."

Méthodes managériales, organisations de groupe, outils d'accompagnements, postures physiques, fatigue visuelle... Vous voulez en savoir plus et adopter les bonnes pratiques ?

[Par ici le guide](#)

L'AATF mobilise les élèves administrateurs territoriaux pour construire "le monde d'après" Covid-19

L'Association des Hauts Fonctionnaires Territoriaux (AATF) invite les élèves administrateurs à s'engager pour penser l'après crise du covid-19, et construire "le monde d'après". Les futurs hauts fonctionnaires pourront à cette occasion participer aux groupes de travail de l'association, afin d'alimenter le débat public et de nourrir les prises de décision locales et nationales. Fidèle à sa mission de laboratoire d'idées, l'AATF, dont les membres à la tête des collectivités locales sont aujourd'hui pleinement impliqués dans la lutte contre le virus, prépare ses propositions pour l'après crise. Et l'association a tenu à ce que les élèves administrateurs territoriaux y prennent toute leur place.

"Votre scolarité se déroule à un moment où la France connaît une période exceptionnelle qui éprouve durement et durablement nos concitoyens. Futurs hauts fonctionnaires [...] vous avez un rôle à jouer dans ce moment si particulier de l'histoire de notre pays" leur a écrit le Président de l'AATF, Fabien Tastet.

Concrètement, les élèves pourront participer à trois chantiers ouverts par l'association :

- **Les conditions de la relance de l'activité**, qui passeront par des mesures financières fiscales et budgétaires, concernant les collectivités locales. L'AATF avait récemment remis aux pouvoirs publics 10 propositions pour faire évoluer les finances publiques dans notre pays ;

- **Les leçons à tirer de la crise**, pour que le monde d'après ne soit pas la simple continuation du monde d'avant ;

- **La transition écologique**, qui était déjà au programme de travail de l'association en raison de son caractère essentiel dans le mandat des futurs exécutifs locaux, et dont l'importance est d'autant plus soulignée par la crise actuelle. L'AATF souhaite ainsi construire un vademecum de la transition énergétique, à destination des collectivités locales.

"Vous êtes les hauts fonctionnaires de demain, et le monde de demain a besoin de vous. Il pourra s'inspirer de votre enthousiasme, de votre regard neuf, de la liberté et de la capitalisation d'expériences que permet votre scolarité, de votre disponibilité actuelle qui ne saurait être perdue alors que la mobilisation de tous est indispensable." Ainsi Fabien Tastet conclue-t'il l'appel qu'il a adressé aux élèves administrateurs territoriaux le 11 avril.

En complément de cet appel, l'AATF s'engage comme il en a l'habitude pour accompagner l'arrivée des élèves administrateurs territoriaux sur le marché du travail.

La concomitance de la fin de leur scolarité et de la crise sanitaire exige des mesures d'exception. Aussi l'AATF a demandé au Président du CNFPT, François Deluga, par courrier du 26 mars, la prolongation de 3 mois de la fin de la scolarité des élèves administrateurs territoriaux, il est en attente de sa réponse.

[Source AATF](#)

COVID 19 :

Modification du décret du 23 mars 2020 - Remplacement de la date du 15 avril par la date du 11 mai

Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Au I de l'article 3, aux I, II et III de l'article 4, au I de l'article 5, au premier alinéa de l'article 7, au I des articles 8 et 9 et au premier alinéa des I et II de l'article 12-3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, la date : "15 avril 2020" est remplacée par la date : "11 mai 2020".

Le I est applicable aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les articles qu'il modifie.

JORF n°0091 du 14 avril 2020 - NOR: SSAZ2009633D

Covid 19 - Arrêté complétant l'arrêté du 23 mars 2020 (Télémédecine - IVG)

Arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Les activités d'ergothérapeute et de psychomotricien peuvent être réalisées à distance par télésoin

- permettre à l'ensemble des laboratoires de recourir à des dispositifs ne disposant pas d'un marquage CE dans le respect des conditions de sécurité et de fiabilité nécessaires ;
- adapter les modalités pratiques de réalisation de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse en dehors d'un établissement de santé par les médecins et les sages-femmes ;

[JORF n°0092 du 15 avril 2020 - NOR: SSAZ2009592A](#)

Covid-19 : l'Europe en quête de coordination pour sortir du confinement

[Toute l'Europe - Synthèse complète - 2020-04-14](#)

Prise en charge en ville de l'épidémie de COVID-19 : la commission des affaires sociales publie les premiers résultats de sa consultation auprès des professionnels de la santé

Depuis le 31 mars 2020, la commission des affaires sociales a lancé une consultation en ligne auprès des professionnels de la santé. A ce jour, presque 4 000 médecins, pharmaciens, biologistes ou professions paramédicales ont répondu.

Deux préoccupations principales ressortent de la consultation

*Face à l'épidémie, le manque d'équipements de protection et de tests a empêché la médecine de ville de remplir son rôle de premier recours, confortant le tropisme hospitalier de notre système de santé et aggravant la saturation des services d'urgence. Dans les territoires où elle s'est structurée, notamment en CPTS (communautés professionnelles territoriales de santé), les résultats sont cependant différents et plutôt encourageants. L'autre préoccupation a trait aux **difficultés économiques du secteur**, dont l'activité a connu une baisse importante depuis la mise en place du confinement, qui devront être entendues et accompagnées. L'activité doit reprendre dans le respect des gestes de protection, au risque d'une seconde crise sanitaire liée au défaut d'accompagnement des personnes âgées et à la carence du suivi des patients chroniques.*

[Sénat. - Commission - 2020-04-14](#)

[La synthèse des premiers résultats](#) de l'espace participatif est disponible à l'adresse suivante
[Accéder à l'espace participatif](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES – ELUS :

Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le ministère met à disposition des élus un document d'aide à la prise de décision. Ce document, publié le 21 mars 2020 et mis à jour le 13 avril 2020, précise les recommandations en vigueur en matière de continuité des services publics locaux.

Le document comporte les chapitres suivants :

1. Recommandations générales pour endiguer la propagation de l'épidémie de covid-19,
2. Recommandations pour assurer la continuité démocratique dans des conditions adaptées,
3. Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines,
4. Recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts,
5. Recommandations formulées service par service.

[Cohésion des Territoires - Dossier complet - 2020-04-14](#)

Assistance aux maires sur la situation d'urgence sanitaire

La cellule de soutien des sénateurs aux maires a vocation pendant la période de l'état d'urgence sanitaire à répondre aux questions que les élus de proximité se posent. Les réponses aux principales questions posées par les maires sont désormais mises en ligne sur cette page et classées autour de six thèmes.

- [Protection de la santé et des personnes vulnérables](#)
- [Organisation des communes et prérogatives du maire](#)
- [Agents des communes](#)
- [Ressources et dépenses des communes](#)
- [Marchés publics](#)
- [Activités économiques de la commune](#)

Fonctionnement des collectivités territoriales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Dossier complet - 2020-04-06](#)

Déconfinement : les douze travaux des collectivités

Dans son allocution télévisée du 13 avril, le chef de l'Etat a demandé aux communes d'assurer une partie de la distribution de masques. Les municipalités devront aussi ouvrir progressivement les écoles à partir du 11 mai et assurer un accès, sous condition, aux EPHAD. Tour d'horizon.

L'opération-modestie d'Emmanuel Macron passe par la case hôtel de ville. Loin des coups de menton du chef de « guerre » qui avaient marqué son intervention du 16 mars ordonnant le confinement de la population, le Président de la République a rendu un hommage appuyé aux maires et aux élus locaux qui « ont permis à la vie de continuer ». Une allocution marquée par l'annonce de la fin du déconfinement à partir du 11 mai en lien avec les collectivités.

Le patron de Régions de France Renaud Muselier se félicite de cette « stratégie sanitaire nouvelle ». Son collègue de l'Assemblée des départements de France Dominique Bussereau (Ex-LR) salue « un Président clair et didactique ».

Réouverture des écoles : plus facile à dire qu'à faire !

L'intervention d'Emmanuel Macron a cependant été marquée par une mesure plus controversée : la réouverture « progressive » des crèches, des écoles, des collèges et des lycées dès le 11 mai 2020. « La situation actuelle creuse des inégalités. Trop d'enfants, notamment dans les quartiers populaires et dans nos campagnes, sont privés d'école sans avoir accès au numérique et ne peuvent être aidés de la même manière par les parents » a justifié Emmanuel Macron. Des règles particulières devront être aménagées « dans la concertation » en termes d'organisation du temps, de l'espace, et de protection des enseignants et des élèves.

[Lire l'édition de la Gazette.fr du 14 avril 2020](#)

Masques : le gouvernement calme le jeu avec les associations de collectivités, la production accélère pour le déconfinement

Sept membres du gouvernement ont échangé en fin de semaine dernière sur la question des masques de protection. Cette question a aussi naturellement été mentionnée par Emmanuel Macron lundi soir. Dans la perspective du déconfinement, le gouvernement compte s'appuyer sur les mairies pour la distribution de masques "grand public".

Depuis plusieurs jours, des tensions se faisaient jour entre l'État et les collectivités, voire entre collectivités elles-mêmes sur la question des commandes de masques : livraisons destinées à des régions et réquisitionnées par l'État sur le tarmac de l'aéroport (cas de l'affaire assez obscure du Grand Est et de la Bourgogne-Franche Comté), concurrence entre collectivités, contestation des procédures d'achat (en Guadeloupe), intermédiaires véreux, livraison de masques défectueux en provenance de Chine (en Belgique, en Espagne et aux

Pays-Bas, mais aussi à La Réunion)... Des difficultés ou défaillances telles que certains n'hésitent plus à évoquer le Far West ou la guerre des masques.

[Edition de Localtis du 14 avril 2020](#)

Confinement prolongé jusqu'au 11 mai au moins : Emmanuel Macron demande aux maires de ne pas durcir les mesures

Lors de son allocution solennelle d'hier soir, Emmanuel Macron a fixé au 11 mai la fin – éventuelle et partielle – du « *confinement strict* ». Et il a demandé aux maires d'éviter de « *rajouter des interdits* ».

Lisser la courbe.

Il était déjà connu, depuis la semaine dernière, que le confinement serait prolongé au-delà du 15 avril. Restait à savoir si, comme c'est le cas depuis le début de la crise, le gouvernement allait continuer à prolonger de 15 jours en 15 jours ou pas. La réponse est venue hier : « *Le confinement le plus strict doit encore se poursuivre jusqu'au lundi 11 mai. C'est, durant cette période, le seul moyen d'agir efficacement.* » Le président de la République a rappelé que, même si « *l'espoir renaît* », les hôpitaux restent « *saturés* » dans plusieurs régions – notamment le Grand Est et l'Île-de-France. Le but du confinement est, faut-il le rappeler, de ralentir la progression du virus et non de la stopper, afin de ne pas saturer davantage encore les services de réanimation : le confinement permet précisément de « *lisser* » la courbe de progression de l'épidémie. C'est ce qu'a rappelé le chef de l'État en disant hier qu'il fallait « *réussir à retrouver des places disponibles en réanimation et permettre à nos soignants de reconstituer leurs forces* ».

[Edition de Maire Info du 14 avril 2020](#)

Les nouvelles mesures mises en place par les départements dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19

Face à la crise les Départements, qui incarnent, avec les Communes, la proximité de l'action publique, sont en première ligne, tout particulièrement sur le front sanitaire et social. Dans ce contexte singulier, les Départements sont plus que jamais mobilisés pour assurer une continuité de service public et d'accompagnement, notamment en direction de nos concitoyens les plus fragiles.

Depuis l'entrée en vigueur des mesures de confinement le 17 mars 2020, chaque collectivité a réorganisé en urgence ses services, via des plans de continuité d'activité de services et mis en place des mesures exceptionnelles dans chacun de ses domaines de compétences pour faire face à l'épidémie.

L'ADF recense depuis le début de la crise, les mesures exceptionnelles conduites par les Départements au-delà des actions quasi-généralisées pour faire face au Covid-19, dans sa newsletter bimensuelle (liens vers la [lettre 52](#) et la [lettre 53](#)) et dans le document récapitulatif ci-joint ([consultable ici](#)). Retrouvez ci-dessous (en vert) une liste non exhaustive des nouvelles actions entreprises cette semaine par les Départements (repérées au 14/04/2020)...

[ADF - Dossier complet - 2020-04-14](#)

Même fermés aux collégiens, les collèges restent actifs

[ADF - Communiqué complet - 2020-03-27](#)

Coronavirus: les mesures adoptées par les Régions (au 14 avril 2020)

Les Régions de France sont en première ligne dans le combat contre le coronavirus. Dans cette crise historique, elles ont pris toutes leurs responsabilités en mobilisant en urgence tous leurs moyens disponibles, au service de nos concitoyens dans l'épreuve.

Depuis le premier jour, les Régions agissent **en parfaite coordination avec le gouvernement et avec les services déconcentrés de l'Etat**. Elles ont ajusté leurs mesures en temps réel à chaque étape de la crise, faisant monter en puissance leurs dispositifs.

Dans le même temps, elles ont dû **réorganiser en urgence leurs services**, pour protéger

leurs agents, et assurer la continuité du service public dans le contexte exceptionnel du confinement, en vigueur depuis le 17 mars 2020.

Santé, éducation, formation, économie, agriculture, transports, environnement, culture, fonds européens... : toutes les politiques des Régions sont frappées de plein fouet par l'épidémie, et ont fait l'objet de mesures sectorielles adoptées en urgence, grâce à des procédures accélérées.

Le coût global de ces mesures est en cours d'estimation.

Vous trouverez ci-dessous **l'état des mesures adoptées par nos 18 Régions dans la crise du coronavirus, classées par secteur** (mesures prises au 14/04/2020, non exhaustives)...

[Régions de France - Dossier complet - 2020-04-14](#)

Majoration de la dotation élu local : dispositif envisagé pour 2020

Les montants attribués pour 2020 au titre de la dotation particulière élu local ont été [mis en ligne](#) sur le site de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) lundi 6 avril

La répartition 2020 met en œuvre pour la première fois l'attribution d'une majoration de la dotation élu local au profit de certaines communes dont la population ne dépasse pas 500 habitants.

Cette majoration, annoncée par le Premier ministre en novembre 2019, est destinée à aider les plus petites communes à financer les possibilités de modulation des indemnités des élus locaux, prévues par la loi "Engagement et proximité" adoptée en décembre 2019.

Toutefois, un certain nombre de communes ont constaté qu'elles ne perçoivent pas cette majoration, alors qu'elles avaient pu légitimement escompter en bénéficier au regard des annonces faites en novembre.

Dans ce contexte, cette note a pour objet de présenter les modalités mises en œuvre pour le calcul de la dotation élu local et de sa majoration et de faire un premier bilan de leur répartition en 2020.

[AMF - Analyse complète - 2020-04-14](#)

Aide publique au développement - Ouverture de la campagne 2020 de télédéclaration de l'APD 2019 des collectivités territoriales françaises

Du 15 avril et jusqu'au 10 juin 2020, la campagne de télédéclaration de l'Aide publique au développement (sur montants 2019) sera ouverte sur www.cncd.fr. Cette collecte annuelle est réalisée par la Commission nationale de la coopération décentralisée, avec l'appui de la délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales. La date de clôture, habituellement fin mai, est exceptionnellement reportée au 10 juin en raison de la situation liée à la pandémie du COVID-19.

Qui est concerné ?

- C'est une procédure obligatoire pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, au titre de l'article L.1115-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Elle est de plus une condition indispensable pour pouvoir bénéficier des cofinancements de la DAECT.

Que faut-il déclarer ?

- Les montants alloués dans le cadre de leurs projets de coopération décentralisée et de leurs autres actions extérieures menés dans des pays en développement ;
- les subventions versées à des associations locales ou des ONG (en France ou dans le pays partenaire) afin qu'elles mettent en œuvre leurs projets de développement ;
- les actions de sensibilisation au développement, d'aide aux réfugiés et d'appui à l'accueil des étudiants étrangers (provenant des pays éligibles à l'APD) ;
- les dépenses de service et les charges de suivi de ces actions ;
- les montants versés au bénéfice d'organisations internationales multilatérales.

Comment ?

- En se rendant sur le site www.cncd.fr pour renseigner les données demandées dès aujourd'hui,
- en s'aidant des aides disponibles sur la [page de France Diplomatie dédiée à la télédéclaration](#) : un guide pratique et une foire aux questions sont accessibles.

Pourquoi est-ce important ?

- Il s'agit pour la France de faire reconnaître dans les instances internationales l'effort que les collectivités territoriales françaises accomplissent en matière d'aide au développement.
- Les résultats sont chaque année recueillis par le ministère de l'Economie et des Finances et analysés par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) dans [sa rubrique sur l'APD](#).
- Retrouvez aussi [tous les rapports annuels de l'APD des collectivités territoriales](#) que produit la DAECT, dans un souci de transparence et de valorisation de l'action des collectivités territoriales.

[Ministère Affaires Etrangères - Dossier complet - 2020-04-14](#)

Les registres communaux d'alerte et d'information des populations

Les situations d'urgence (inondation, canicule, incident nucléaire, épidémie...) nécessitent l'utilisation de moyens d'alerte et d'information des populations par les autorités compétentes. Pour faciliter l'assistance aux personnes en danger, les maires peuvent constituer des registres nominatifs, qui ne doivent pas être prétextes à la constitution de "fichiers de population". La CNIL rappelle les règles applicables.

Deux types de registres nominatifs, intégrés dans des dispositifs d'alerte et d'information des populations, peuvent légalement être établis au sein des communes :

- au titre de leurs obligations en matière de participation au "plan départemental d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et handicapées en cas de risques exceptionnels" (par exemple en cas de canicule), les maires doivent obligatoirement tenir un registre dédié à ces personnes et encadré par les dispositions du code de l'action sociale et des familles ;
- au titre de leur responsabilité en matière d'élaboration d'un "plan communal de sauvegarde", ils peuvent décider de mettre en place, de façon complémentaire, un registre plus large, général, recensant des informations relatives aux personnes résidant dans la commune aux fins d'alerte et de protection en cas de réalisation de risques connus auxquels est soumis le territoire.

[CNIL - Dossier complet - 2020-04-14](#)

EMPLOI – EDUCATION :

Comment les épreuves de concours pourront se tenir par visioconférence

En raison de l'épidémie, les concours et examens de la fonction publique pourront être organisés par visioconférence jusqu'à la fin de l'année. La modalité devra respecter des conditions rigoureuses qui seront définies par un décret, afin notamment de permettre l'égalité de traitement entre les candidats. Les détails de ce futur cadre réglementaire, que Localtis a pu consulter.

Durant la période du confinement et bien au-delà (jusqu'à la fin de l'année), les concours et examens de la fonction publique territoriale pourront se tenir au moyen de la visioconférence, comme le prévoit une ordonnance du 27 mars (voir [notre article du 30 mars 2020](#)). Mais le recours à cette solution devra respecter des conditions qui seront précisées prochainement par un décret.

Encore à l'état de projet, ce texte que la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a transmis en fin de semaine dernière aux organisations syndicales prévoit la possibilité d'utiliser la visioconférence pour la quasi-totalité des procédures de recrutement, concours et examens d'avancement et de promotion de la fonction publique (y compris lorsqu'elles auront été ouvertes avant l'entrée en vigueur du

décret). Il crée les conditions de sa mise en œuvre, d'une part en étendant à l'ensemble de la fonction publique l'application du décret du 22 décembre 2017 fixant "les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État", et, d'autre part en rendant inopposable toute obligation de présence physique effective des candidats ou des membres de jurys ou d'instances de sélection.

Pour faciliter la généralisation du décret de 2017 dans des conditions exceptionnelles, il est dérogé à certaines de ses dispositions. Ainsi, la faculté de recourir à la visioconférence est possible même lorsqu'elle n'est pas mentionnée dans l'arrêté pris par l'autorité compétente pour ouvrir la procédure de sélection.

[Edition de Localtis du 14 avril 2020](#)

Coronavirus : pourquoi les écoles et les crèches pourraient rouvrir dès le 11 mai ?

Emmanuel Macron a annoncé, lundi soir, la réouverture progressive des établissements scolaires et des crèches à partir du lundi 11 mai. Un choix vivement critiqué par les enseignants.

Faut-il rouvrir les écoles ? La France, comme d'autres pays touchés par l'[épidémie de coronavirus](#), s'oriente dans cette voie. Emmanuel Macron a annoncé la réouverture "progressive" des écoles et des crèches à partir du 11 mai, dans une allocution, lundi 13 avril. Pour l'heure, les modalités restent floues. Elles devront être clarifiées dans les quinze prochains jours, a expliqué le ministre de l'Education Jean-Michel Blanquer, [sur France 2 et franceinfo](#).

La décision est cependant loin de faire l'unanimité. Jean-Paul Hamon, président de la Fédération des Médecins de France, y voit un "*risque inutile*" et regrette un choix "*prématuré*", auprès de [franceinfo](#). Même inquiétude du côté [des syndicats de l'enseignement](#). "*C'est tout sauf sérieux de rouvrir les écoles [...], il y a un manque de précautions*", s'alarme Francette Popineau, secrétaire générale du Snuipp-FSU, premier syndicat du primaire, interrogée par l'AFP. Face à ces craintes, quels sont les arguments avancés pour justifier la réouverture des écoles ?

Au sommaire

- Pour éviter le décrochage scolaire
- Pour relancer la machine économique
- Pour tenter de constituer une immunité collective

[France TV info - Article complet - 2020-04-15](#)

ACHATS PUBLICS :

L'administration ne peut attribuer un marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par le règlement de la consultation.

Le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions.

L'administration ne peut, dès lors, attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par ce règlement.

En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'offre de de l'attributaire comportait au titre des "activités subsidiaires" la mention "garantie acquise dans la mesure où le chiffre d'affaires nous est déclaré et moyennant une cotisation supplémentaire applicable au chiffre d'affaires communiqué", ainsi que la mention d'un taux de prime de 0,10%. D'une part, ces éléments permettaient au groupe hospitalier de calculer le montant exact de son offre à partir du chiffre d'affaires de l'établissement, même si le montant TTC de la prime annuelle n'avait pas été indiqué dans son offre par l'attributaire.

D'autre part, il résulte de l'instruction, notamment du règlement de consultation, que les candidats ne devaient pas obligatoirement indiquer dans l'acte d'engagement le montant annuel total de la prime exigée au titre des activités subsidiaires, ces derniers pouvant exprimer leur offre en taux de prime ou en prime.

Dans ces conditions, c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif a

considéré que l'offre de l'attributaire était irrégulière au sens des dispositions précitées de l'article 35 du code des marchés publics et que le pouvoir adjudicateur n'avait pas pu apprécier le montant annuel de la prime exigée au titre des " activités subsidiaires"

[CAA de BORDEAUX N° 18BX00073 - 2020-02-18](#)

Recensement économique de la commande publique - L'OIEP reporte la date limite au 30 juin 2020

Du fait de la crise sanitaire qui touche tout le tissu économique français et pour accompagner les acheteurs publics, l'Observatoire économique de la commande publique reporte la date limite de déclaration au titre du recensement économique de la commande publique pour l'exercice 2019 sur l'application REAP **au 30 juin 2020**.

Cette date s'applique aux déclarations via les formulaires de saisie REAP et aux déclarations par les fichiers de données xls et csv.

L'OIEP encourage tout de même tous les acheteurs concernés par l'obligation du recensement à faire leur déclaration **sans attendre la date limite**. N'hésitez pas à consulter le [Guide du recensement](#) (PDF - 1,3 Mo), qui a également été mis à jour.

[DAJ - Communiqué complet - 2020-04-14](#)

Plus d'infos

[L'Observatoire économique de la commande publique](#)

[Le recensement économique de la commande publique](#)

FINANCES ET FISCALITE LOCALES :

Calcul de la taxe communale sur les remontées mécaniques

En vertu des dispositions du code du tourisme, sont dénommées "remontées mécaniques" tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.

La taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques est un impôt indirect facultatif qui peut être perçu par les communes situées en zone de montagne.

Si les installations sont exploitées par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la taxe peut être instituée et perçue directement par l'EPCI avec l'accord des communes concernées. Les communes, ou les EPCI selon le cas, instituent la taxe par délibération et en fixent le taux dans la limite de 3 % des recettes brutes provenant de la vente des titres. La taxe est due par les entreprises exploitant les engins. Son montant est inclus dans le prix du titre de transport.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 24750 - 2020-02-04](#)

SECURITE LOCALE - POLICE MUNICIPALE :

Urgence sanitaire covid-19: Régularité des arrêtés de Maires souhaitant prendre des mesures barrières et de confinement encore plus strictes qu'au niveau national (Publié par Florian Chanon)

Une première décision a récemment été rendue par un Tribunal administratif sur l'arrêté d'un Maire, en l'occurrence celui de SCEAUX qui avait contraint ses habitants de plus de 10 ans à porter un masque, sur une procédure de référé-liberté initiée par la Ligue des Droits de l'Homme. Cette dernière obtient gain de cause puisque l'arrêté est suspendu.

Pour prévenir tout relâchement induit par l'usure que le confinement peut occasionner à bien des égards, **le Maire, autorité locale de proximité quotidienne**, peut légitimement être

tenté d'aller encore plus loin que l'Etat, en imposant des mesures barrières et de confinement encore plus strictes.

Or, celui-ci est censuré par le juge administratif alors que ce dernier, comme souvent (parfois de manière incompréhensible ?), pend le soin de débiter la motivation de sa décision par la mention de l'objectif de sauvegarde de la santé de la population, ou encore la possibilité de prendre "toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie".

Donc pour le juge administratif, l'application d'un principe de précaution ne compte pas parmi les dispositions de nature à prévenir une pandémie...

En dépit d'une telle contradiction, voici une tentative d'analyse de la décision et de recommandations.

[Me Florian Chanon - Analyse complète - 2020-04-14](#)

Police municipale et covid-19 : le maire peut-il / doit-il faire usage de ses pouvoirs de police pour réduire l'épidémie ? (mise à jour le 13 avril 2020)

Si le code de la santé publique confie d'abord au Premier ministre, au ministre chargé de la santé et au préfet le pouvoir de prendre les mesures de nature à répondre à l'urgence sanitaire, les maires sont particulièrement sollicités. Depuis le 12 mars 2020, de nombreux maires ont signé des arrêtés de police municipale dans le but de sévérer ou de compléter les mesures prises par le Gouvernement pour prévenir et limiter les effets de l'épidémie de Covid-19. Analyse. (Mise à jour le 13 avril 2020)

Résumé

- Une police spéciale de l'urgence sanitaire - avant ou après déclaration de l'état d'urgence sanitaire - a été confiée au Premier ministre, au ministre chargé de la santé et au préfet.
- Le maire peut exercer son pouvoir de police générale pour rendre localement plus contraignantes les mesures prises au plan national par ces autorités. Par exemple, en matière de déplacements autorisés à titre dérogatoire pendant la période de confinement.
- Les mesures de police qui seront ainsi prises par le maire "peuvent limiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux, comme la liberté d'aller et venir, la liberté de réunion ou encore la liberté d'exercice d'une profession".
- Les mesures de police qui sont prises par le maire doivent être dûment justifiées et proportionnées au regard de l'objectif de santé publique poursuivi et de l'existence de circonstances locales.
- Ces mesures de police municipale doivent, en outre, respecter l'ensemble des principes et règles qui s'imposent à tout acte administratif comme, par exemple, le principe d'égalité.
- les ordonnances d'ores et déjà rendues par les juges des référés des tribunaux administratifs de Guadeloupe, Caen, Montreuil et Cergy-Pontoise donnent de précieuses indications sur ce le maire peut ou ne peut pas faire au titre de son pouvoir de police générale.

Questions / réponses

Pour quels motifs des maires ont-ils déjà signé des arrêtés de police dans le contexte d'épidémie de covid-19 ?

[Rappel] De manière générale : à quelles conditions le maire peut-il exercer son pouvoir de police générale ?

De manière générale : le maire dispose-t-il d'un pouvoir de police pour répondre à une situation d'urgence sanitaire ?

L'existence d'une police spéciale de l'urgence sanitaire confiée au Premier ministre et au ministre chargé de la santé prive-t-elle le maire de son pouvoir de police générale ?

Le maire peut-il exercer son pouvoir de police générale en cas de relâchement du respect des mesures de confinement définies par l'Etat ?

Le maire peut-il être tenu d'exercer son pouvoir de police ?

[Arnaud Gossement Avocat associé - Analyse complète - 2020-04-14](#)

Police municipale et covid-19 : retour sur la suspension de l'arrêté du maire de Sceaux imposant à ses habitants de se couvrir le nez et le visage lors de leurs déplacements (ordonnance du 9 avril 2020)

[Arnaud Gossement-Avocat associé - Analyse complète - 2020-04-14](#)